

Arrêt

n° 60 142 du 22 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez maçon et auriez habité chez votre patron. Le 6 décembre 2006, un ami de votre patron serait venu lui rendre visite et votre patron vous aurait demandé, ainsi qu'à un autre employé, de charger deux caisses dans le coffre de la voiture de son ami. Le 25 janvier 2007, dans la soirée, alors que vous étiez chez votre patron, vous auriez entendu son épouse crier. Vous seriez sorti pour voir ce qu'il se passait et auriez croisé des policiers. Vous auriez été arrêté et emmené dans le salon. Les policiers auraient demandé à l'épouse de votre patron où se trouvait son mari et elle aurait dit qu'il était en voyage. Vous auriez ensuite été conduit à bord d'un véhicule où vous auriez trouvé un ami de votre patron. Vous auriez entendu un

policier dire à son chef qu'ils avaient trouvé une arme en dessous d'un matelas. Vous auriez été conduit à la Sûreté (Maison Centrale). Vous y auriez été interrogé à plusieurs reprises sur l'ami de votre patron, sur les relations entre cet homme et votre patron. Ils vous auraient également demandé de vous expliquer car l'ami de votre patron, qui avait été arrêté avec deux caisses d'armes, avait déclaré que c'est vous qui les y aviez mises dans sa voiture. Ils vous auraient également demandé de citer les fréquentations et collaborateurs de votre patron. Vous leur auriez dit que vous ne connaissiez personne. Vous auriez été torturé et menacé d'être enfermé jusqu'à ce que votre patron soit retrouvé. Vous auriez également été interrogé sur le nom des amis qui travaillent avec vous et le nom des clans de votre quartier. Le 27 février 2008, vous auriez reçu la visite de votre mère. Celle-ci aurait entamé des démarches auprès d'une de ses amies en contact avec le directeur de la Sûreté afin que vous puissiez quitter la prison. Le directeur aurait, dans un premier temps, refusé de vous aider. En octobre, vu votre état de santé, il aurait accepté de vous aider, moyennant finances, mais à condition que vous quittiez le pays. Le 10 octobre 2008, il vous aurait fait transférer dans une base militaire où vous auriez été soigné. Après une semaine, vous auriez quitté cette base militaire et seriez allé vous réfugier chez votre oncle. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ du pays, le 11 novembre 2008. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 décembre 2008.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi d'abord, vous déclarez avoir été emprisonné de fin janvier à début octobre 2008 à la Sûreté, que vous désignez aussi sous l'appellation de Maison Centrale (pp. 31, 37). Or, la description que vous en faites (pp.33-42) ne correspond nullement à celle reprises dans les informations dont dispose le commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, ce qui remet en cause votre détention. Cet élément, parce qu'il porte sur un point essentiel de votre demande d'asile, empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permet de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités car votre mère vous a dit, lors d'un contact téléphonique, que lorsqu'elle était allée chez votre patron pour récupérer votre carte d'identité et votre certificat de travail, elle a appris que vous étiez recherché chez votre patron et chez vos amis, lesquels avaient fui (pp.7-8). Or, notons que plus tôt dans l'audition, lorsqu'il vous avait été demandé de citer les sujets abordés lors de vos contacts avec votre mère, vous n'aviez nullement fait mention de ces recherches (pp.3-4). La justification que vous donnez à ce sujet, à savoir que vous attendiez que des questions vous soient posées sur votre certificat de travail et votre carte d'identité pour en parler (p.8) n'est pas satisfaisante dans la mesure où, lorsque que la question du contenu des conversations que vous avez eues avec votre mère depuis que vous êtes en Belgique a été abordée en début d'audition, il vous a été clairement demandé de citer tous les sujets dont vous aviez parlé et vous n'avait pas fait mention de ces recherches (pp.3-4). En outre, vous ne savez pas quand les policiers sont venus vous chercher chez votre patron et vos amis, ni s'ils sont venus à plusieurs reprises (p.8). Enfin, vous dites qu'ils ne sont pas venus vous chercher chez votre mère car ils ne connaissaient pas son adresse (pp.8-9). A ce sujet, il n'est pas crédible que les autorités ne vous recherchent pas chez votre mère si, comme vous le prétendez, vous êtes réellement recherché par elles. Soulignons encore que votre oncle ne vous a fourni aucune information selon laquelle vous êtes recherché, et ce, alors que vous avez eu des contacts avec lui (p.5). Dès lors, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat de la réalité des recherches menées actuellement contre vous par vos autorités nationales.

Enfin, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités guinéennes chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, aucune association ni aucun autre groupement et n'avoir jamais effectué aucune activité politique (p.11). Le seul fait d'avoir transporté deux caisses contenant des armes dans le coffre de voiture de l'ami de votre patron à la demande de ce

dernier ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. En outre, il ressort clairement de l'ensemble de vos déclarations que c'est votre patron qui est principalement recherché par les autorités. Ainsi, la descente de police a eu lieu à son domicile, les questions qui vous ont été posées en détention le concernent principalement et il vous a été dit que vous resteriez en détention tant que votre patron n'aurait pas été arrêté (pp.14-22). Rappelons également que vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre.

Enfin, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir la copie d'un extrait d'acte de naissance, et des documents médicaux, ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, l'extrait d'acte de naissance atteste uniquement de votre identité, laquelle n'est pas mise en cause dans la présente décision et les documents médicaux ne font aucun lien entre les faits que vous invoquez et le constat médical.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 10, § 2, 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ou, la réformation de cette décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Document déposé

3.1 La partie défenderesse verse au dossier de la procédure, à titre de complément d'informations, un « *Subject related briefing* » du 29 juin 2010, mis à jour le 8 février 2011, relatif à la situation sécuritaire en Guinée ainsi qu'un document de réponse sur la situation actuelle de l'ethnie peuhle en Guinée, du 8 novembre 2010 et mis à jour le 8 février 2011 (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de*

manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire principalement aux motifs que la description faite par le requérant de son lieu de détention ne correspond pas aux informations dont la partie défenderesse dispose et remet dès lors en cause sa détention, que la partie défenderesse n'est pas convaincue au sujet de la réalité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet de la part des autorités, et que les documents déposés à l'appui du récit ne viennent pas modifier le sens de la décision.

4.2 Le Conseil constate que les notes manuscrites de l'audition du 6 avril 2009 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5) s'avèrent difficilement lisibles voire, pour certains passages, impossibles à déchiffrer. Il estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs motifs avancés par la partie défenderesse dans la décision attaquée qui fait expressément référence à certains passages des notes manuscrites consignées par les services de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime ne pas être en possession de tous les éléments nécessaires lui permettant d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments développés dans la requête au regard du discours tenu par le requérant lors de l'audition précitée au Commissariat général. Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé, dans le passé, ne pouvoir se baser sur le contenu des notes manuscrites d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (*cf* notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°x/x, 25 janvier 2008 ; CCE n°x/x, 7 mai 2008 ; CCE n°x/x, 29 avril 2008 ; CCE n°x, 8 mai 2008 ; CCE x, 29 mai 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible pour le Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de la décision et des moyens de la requête ou de la note d'observation avec les propos tenus par le requérant au Commissariat général.

4.3 Le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 39/60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par le requérant au cours de l'audition du 6 avril 2009 tenue devant la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Transmission d'un compte-rendu dactylographié des notes prises au cours de l'audition au Commissariat général le 6 avril 2009, afin que celles-ci puissent être facilement lisibles par le Conseil.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède

aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG 08/17494) rendue le 9 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS